

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MONT

26-012

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

Date de Convocation : 16.03.2026

Date d’Affichage : 16.03.2026

Nb de conseillers en exercice : 11

Présents : 10 Votants : 11

Contre : 0 Abstention : 0

Etaient présents : ARIZMENDI Lucas, BAKKER Angélique, CHAUVIN Romain, COIFFIER Claude, GAILLARD Elodie, GAY Didier, GERVAIS Valérie, JANOD Nelly, PIETRIGA Guy, PONCET Claude,

Excusée : BERR Julia (procuration donnée à Valérie GERVAIS)

OBJET : Droit à la formation des élus

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Dompierre-sur-Mont se sont réunis en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

M. Lucas ARIZMENDI a été élu secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l’article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d’un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l’exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l’article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l’alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu’à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l’article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu’un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d’enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l’élus du fait de l’exercice de son droit à la formation sont

compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par an et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour la durée du mandat

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

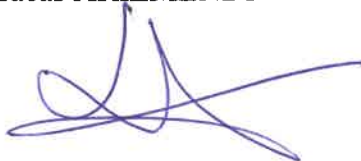
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux.

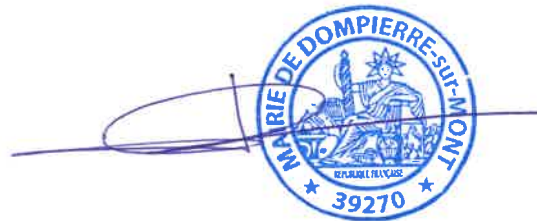
-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

-La somme correspondant à 2 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Secrétaire de séance :
Lucas ARIZMENDI



Le Maire



Guy PIETRIGA